

# STATUTS

## **RICH'ESS, RESEAU INTERACTIF DES CHAMPS DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DU PAYS DE SAINT-BRIEUC**

Modifiés à l'Assemblée Générale Extraordinaire le 28 novembre 2016

### **Article 1 – Constitution et dénomination**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

L'association a pour dénomination : Rich'ESS, Réseau Interactif des Champs de l'Economie Sociale et Solidaire du Pays de Saint-Brieuc.

### **Article 2 – Objet**

L'association a pour vocation de promouvoir, structurer, animer, développer l'Economie Sociale et Solidaire, d'optimiser sa représentation sur le territoire du Pays de Saint-Brieuc et de mettre en oeuvre toutes les actions et les moyens susceptibles de servir cet objet social.

### **Article 3 – Siège social**

Le siège social est fixé sur le territoire du pays de Saint-Brieuc.  
Il sera précisé par le conseil d'administration.

### **Article 4 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 – Membres**

L'association se compose de membres de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) définis d'après la loi ESS de 2014, et de membres associés (personnes physiques et personnes morales) adhérant à l'objet défini dans les présents statuts.

Les membres doivent être à jour de leur cotisation annuelle

### **Article 6 – Adhésion et perte de la qualité de membre adhérent**

#### **1. Adhésion**

Tout membre adhérent doit avoir pris connaissance des statuts et du manifeste de l'association (selon les modalités prévues dans le règlement intérieur).

## 2. Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre adhérent se perd par :

- Radiation : la radiation est prononcée par le conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense sous trois mois par courrier recommandé avec accusé de réception.
- Démission : la démission est notifiée par lettre recommandée au/à la président-e de l'association, la perte de qualité de membre adhérent intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours.
- Décès/Dissolution : le décès pour les personnes physiques ou la dissolution d'une personne morale pour quelque cause que ce soit.

### **Article 7 – L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres adhérents de l'association à jour du paiement de leur cotisation. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à deux.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le/la président-e, à la demande du conseil d'administration, au moins quinze jours avant la date fixée

Les membres adhérents de l'association sont convoqués par voie postale ou électronique et sont informés de l'ordre du jour inscrit sur les convocations.

Pour délibérer valablement, la moitié des membres adhérents doit être présente ou représentée. L'assemblée générale ordinaire prend ses décisions à la majorité des votes exprimés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée dans les quinze jours qui suivent. Cette deuxième assemblée peut délibérer, quel que soit le nombre de membres adhérents présentes ou représentées.

Le/la président-e, assisté-e du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral et d'activité.

Le/la trésorier-ère rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration selon l'article 10. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes peuvent avoir lieu à bulletin secret à la demande de l'un des adhérents présent.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle.

Il est établi une feuille d'émargement en entrant en séance et certifiée par le /la président-e et le/la secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le /la président-e et le/la secrétaire.

## **Article 8 – Le conseil d’administration**

Le conseil d’administration est composé de 6 à 20 membres élus pour 3 ans renouvelés annuellement par tiers.

Tout mineur de plus de 16 ans membre adhérent peut-être membre du conseil d’administration.

Le conseil d’administration se réunit au moins deux fois par an.

Le mandat du/de la président-e est limité à 6 années consécutives.

## **Article 9 – Pouvoirs du conseil d’administration**

Le conseil d’administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l’assemblée générale des membres.

Pour délibérer valablement, la moitié des membres doit être présente ou représentée. Chaque membre du conseil d’administration dispose d’une voix. Le conseil d’administration prend ses décisions à la majorité des votes exprimés.

Le conseil d’administration peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l’un de ses membres. Il rend compte de sa gestion à l’assemblée générale.

## **Article 10- Le bureau**

Le conseil d’administration élit annuellement à bulletin secret parmi ses membres un bureau composé de :

- un/une président-e ou des co-présidents-es
- un/une trésorier-ère

Il peut également élire un/une ou plusieurs vice-présidents-es, un/une secrétaire, ainsi qu’un/une (ou des) trésoriers-ères et secrétaire(s) adjoints.

Le/la président-e représente l’association dans tous les actes de la vie civile et est investi-e de tous les pouvoirs à cet effet.

Les vice-présidents-es assistent le/la président-e dans l’exercice de ses fonctions et le /la remplacent en cas d’empêchement.

Le/la trésorier-ère établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l’association. Il/elle est chargé-e de l’appel des cotisations. Il/elle établit un rapport sur la situation financière de l’association et le présente à l’assemblée générale annuelle.

## **Article 11- Les finances**

Les ressources de l’association peuvent comprendre :

- le montant des droits d’entrée et des cotisations
- les subventions publiques et privées
- le produit des activités et manifestations
- toutes les autres ressources autorisées par la loi.

## Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale ordinaire.

## Article 13 – L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens et de décider de sa fusion avec d'autres associations.

Elle se réunit sur décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un quart de ses adhérents. La convocation est adressée par voie postale au moins quinze jours avant la date fixée.

Pour délibérer valablement la moitié des adhérents doit être présente ou représentée. Chaque membre peut détenir un pouvoir en plus de sa voix. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée dans les quinze jours qui suivent. Cette deuxième assemblée peut délibérer, quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers au premier tour et à la majorité relative des personnes présentes ou représentées au deuxième tour.

## Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire des membres :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs
- prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net.

Laurence Falkenstein



Céline TORIN

